

Initiatives parlementaires

Certains députés sont au courant qu'il existe une autre disposition spéciale dans cet ensemble de dispositions sur la retraite des employés de la fonction publique. Je me reporte à la disposition qui permet au Conseil du Trésor de renoncer à la réduction en cas de retraite anticipée ou à la pénalité, comme on le dit parfois. La Loi sur la pension de la fonction publique en énonce les conditions. L'employé doit avoir atteint l'âge de 55 ans, avoir au moins 10 ans de service dans la fonction publique et prendre sa retraite involontairement. Comme cette disposition est apparue en 1971, elle a été appliquée dans bien des cas de mise à pied ou lorsque le poste d'un fonctionnaire a été déclaré excédentaire.

Cependant, ces dernières années, le Conseil du Trésor est allé jusqu'à approuver préalablement, en principe, la renonciation à la réduction de la pension lorsque le poste d'un employé a été déclaré excédentaire conformément aux dispositions de la politique de rajustement des effectifs de la fonction publique.

Ainsi, les travailleurs âgés admissibles qui perdent leur emploi à cause de programmes de rajustement des effectifs ou de compression d'effectifs ne verront pas leur pension réduite, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 60 ans ou les seuils de 55 ans avec 30 ans de service.

J'ajouterai enfin que toutes les pensions de retraite anticipée et spéciale sont indexées, conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à partir de l'année qui suit la cessation de l'emploi. Cette indexation immédiate constitue une mesure de sécurité inestimable pour les employés qui quittent la population active avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Comme je l'ai dit plus tôt, il est facile d'accorder de meilleures prestations de pensions. Le problème, c'est de trouver l'argent pour les payer. Parmi les améliorations les plus coûteuses du régime de pension, citons la réduction de l'âge à laquelle on a droit à une pension non réduite. Étant donné que les dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique sont déjà généreuses pour ce qui est de l'âge donnant droit à pension et que les améliorations dont nous discutons seraient des plus coûteuses, il m'est difficile d'appuyer la motion d'aujourd'hui. Même si elle s'applique à une portion relativement restreinte des employés de la fonction publique, elle serait considérée comme excessive par les employés du secteur privé dont beaucoup n'ont absolument aucun régime de retraite ou jouissent d'une protection moins complète. Je crois que les dispositions de la fonction

publique en matière de pension doivent être conformes à celles des autres employeurs du Canada.

M. David Bjornson (Selkirk—Red River): Monsieur le Président, la discussion que nous avons ici ce soir est en grande partie dépourvue d'intérêt et ennuyeuse. Malheureusement, il est difficile d'animer un tel débat. Je sais gré de leurs efforts aux personnes ici présentes ce soir, mais encore une fois, il est vraiment difficile de donner une dimension humaine à des chiffres froidement jetés.

Je sais que j'ai très peu de temps, mais j'ai une intervention assez importante à faire ce soir. J'espère, si ce débat doit être remis, les participants m'informeront de sa reprise afin que je puisse comparaître devant la Chambre et poursuivre mon intervention si je ne puis la terminer ce soir. Il est regrettable de voir que lorsqu'on a dressé la liste des intervenants, on n'ait pas davantage tenu compte des informations que je possède. La question n'est pas simple et il pourrait être utile de préciser certains faits aux participants ici présents ce soir.

• (1950)

La Loi sur la pension de la fonction publique vise environ 308 000 fonctionnaires dont elle régit les conditions de protection en matière de pensions. Actuellement, aux termes de la loi, une pleine pension ne peut être versée que lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans et compte au moins cinq ans de service ouvrant droit à pension, lorsqu'il a 55 ans et 30 ans de service ouvrant droit à pension, ou encore lorsqu'il prend sa retraite en raison d'une invalidité, encore une fois à la condition qu'il ait à son crédit au moins cinq ans de service ouvrant droit à pension.

La loi contient également des dispositions sur les rentes de retraite anticipées réduites, ce que l'on appelle les allocations annuelles. Elles permettent à un cotisant ayant au moins cinq années de service ouvrant droit à pension de prendre sa retraite dès l'âge de 50 ans et de toucher immédiatement une pension de retraite. Cependant, la pension est réduite de 5 p. 100 pour chaque année de différence entre 60 ans et l'âge du retraité, ce qui veut dire que la pension peut être réduite de 50 p. 100 au maximum.

Cette disposition est nécessaire pour tenir compte de la période plus longue pendant laquelle la pension sera payée. La réduction de la pension des bénéficiaires qui prennent leur retraite à 50 ans ou avec 25 ans ou plus de service ouvrant droit à pension est plutôt calculée par rapport à l'âge de 55 ans et aux 30 années de service que